

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 14 01 2024

Mis en ligne le

Transmis le19.01.2024..

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE L'HÔTEL NATIONAL

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 05 janvier 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel National (dossier n° 286-0207), bâtiment de type O de 4e catégorie sis, 1 rue saint-Félix à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Marie-Christine CAZAUX, exploitante de l'hôtel National sis, 1 rue saint-Félix à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3 : L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Isoler les locaux à risques importants des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 2 heures avec blocs-portes coupe feu 1 heure équipés de ferme-porte . Cette prescription concerne notamment le local chaufferie en sous-sol, dont une porte donne sur un conduit traversant l'ensemble des niveaux pour déboucher en partie haute de l'établissement. Cette porte, qui ne reste pas correctement en position fermée, ne permet pas d'assurer un degré coupe-feu de degré 2 heures à la paroi verticale correspondante ;
- 2) Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement ;
- 3) Vérifier au moins une fois par an, les installations fixes des moyens de secours (colonnes sèches) ;
- 4) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Cette prescription, d'ordre général, concerne notamment le cheminement du dégagement situé au sous-sol qui passe devant le local de stockage des containers poubelle ;
- 5) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;
- 6) Équiper d'un ferme-porte les portes palières et celles de locaux ouvrant sur des dégagements utilisés pour l'évacuation des locaux à sommeil, à l'exception des sanitaires. Cette prescription concerne notamment les portes des chambres, des dégagements et des locaux à risque, qui doivent être contrôlées pour assurer une parfaite fermeture ;
- 7) Afficher la correspondance des boîtiers rouges situés dans l'escalier au niveau de la cuisine. Si ils ne sont plus utilisables ces éléments doivent être retirés. Installer des plans plastifiés des différentes zones de détection incendie au niveau du SSI ;
- 8) Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de sécurité. Le classement, l'effectif maximal autorisé et la date d'autorisation d'ouverture doivent figurer sur l'avis (cerfa 203230).

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

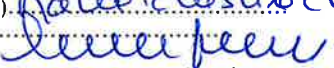
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 15/01/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le	30/01/2024
<input type="checkbox"/>	Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/>	Par remise en main propre
<input type="checkbox"/>	Par mail envoyé le
Je soussigné(e)	Daniel Custodio CRABARIE
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

